Circulaire relative à l'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique

Le ministre de la culture et de la communication et la secrétaire d'Etat chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique, auprès du Premier ministre à Mesdames et messieurs les préfets de département, Mesdames et messieurs les représentants de l'Etat à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna,

NOR PRMX1015902C

PARIS, le 6 juillet 2010

Références :

1/ Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

2/ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

3/ Décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique

4/ Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Objet : Organisation des commissions de transition vers la télévision numérique

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique ; elle précise en particulier les points devant faire l'objet d'une concertation entre le président de la commission et les représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Groupement d'intérêt public France télé numérique.

Annexes : 1

Contexte : le passage à la télévision tout numérique

Le passage à la télévision tout numérique consiste en l'arrêt de la diffusion analogique des chaînes reçues par l'antenne râteau (en métropole : TF1, France 2, France 3, Canal Plus, France5/ARTE et M6) et le remplacement de cette diffusion hertzienne terrestre analogique par la Télévision Numérique Terrestre (TNT). Ce passage permet de démultiplier l'offre de chaînes de télévision, notamment en haute définition, et de libérer des fréquences pour le déploiement de l'accès à l'Internet à haut débit mobile.

Conformément au dispositif arrêté par la loi, cette opération est réalisée progressivement, région par région. Elle a démarré en 2009 avec les opérations pilotes de Coulommiers, de Kaysersberg et du Nord Cotentin.

A l'issue de cette phase préparatoire très probante, l'Alsace a été la première région à passer avec succès, dans la nuit du 1er au 2 février dernier, à la télévision tout numérique. La région Basse-Normandie lui a emboîté le pas le 9 mars dernier. Les régions Pays de la Loire et Bretagne sont ensuite passées au tout numérique respectivement le 18 mai et le 8 juin derniers (voir en annexe le calendrier complet). L'arrêt de la diffusion de la télévision analogique sur l'ensemble du territoire de la République est prévu pour le 30 novembre 2011.

Le Gouvernement a prévu un effort financier global s'élevant à 333 M€ pour s'assurer de la pleine réussite de ce projet d'envergure, qui intéresse tous les Français. Cette somme permet de financer un important dispositif d'information et d'accompagnement (assistance technique, aide financière) des foyers. L'ensemble de ce dispositif est géré par le Groupement d'intérêt public (GIP) France Télé Numérique constitué entre les chaînes de télévisions analogiques nationales et l'État.

En outre-mer, la TNT n'a pas encore été lancée. L'adoption de l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre a néanmoins permis de préciser le contour du futur paysage audiovisuel ultramarin. Huit chaînes publiques (Télé Pays, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France 24, ARTE) et jusqu'à deux chaînes locales privées seront ainsi diffusées en qualité numérique dans tous les départements et collectivités d'outre-mer dès la fin de cette année. Par ailleurs, l'arrêt complet de la diffusion analogique des chaînes reçues par l'antenne râteau aura lieu comme en métropole d'ici le 30 novembre 2011.

Au centre de l'ensemble de ce dispositif, vous serez chargé de coordonner cette concertation en assurant la présidence des commissions de transition vers la télévision numérique. J'attire donc votre attention sur la nécessité de transmettre au plus vite les demandes de désignations de leurs représentants aux services, collectivités et associations concernées afin que ces commissions puissent rapidement se réunir.

Pour plus d'information sur ce sujet vous pouvez consulter :

- le site Internet de la Direction générale des médias et des industrie culturelles : http://www.dgmic.culture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=151
- le site Internet du Groupement d'intérêt public France télé numérique : http://www.tousaunumerique.fr/
- le site Internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel http://www.csa.fr/TV_numerique/tv_numerique_intro.php

1. Rôle des commissions de transition vers la télévision numérique

Présidées par le préfet de département ou le représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna), les commissions de transition vers la télévision numérique associent des représentants des collectivités territoriales, du GIP France télé numérique, de l'État et du CSA.

Elles sont chargées d'analyser les données relatives à la couverture de la collectivité en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique à la date d'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique. À partir de ces données, elles doivent :

- identifier les zones habitées qui ne seront plus couvertes par voie hertzienne terrestre ;

- formuler des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique ;

- et proposer au GIP France Télé Numérique toute mesure permettant de faciliter la transition vers le numérique.

L'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique précise également à quelle fin ces données sont collectées :

« A partir de ces données, elle identifie les zones habitées qui ne seront plus couvertes en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre.

Elle analyse les données relatives à l'équipement en paraboles sur les zones identifiées comme non couvertes par voie hertzienne terrestre.

Sur la base de ces analyses et de l'étude mentionnée au dernier alinéa de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la commission formule des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique et en informe les collectivités territoriales concernées.

Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la transition vers la télévision numérique et peut proposer au groupement d'intérêt public visé au deuxième alinéa du présent article toute mesure permettant de faciliter cette transition.

Elle peut rendre des avis sur toutes mesures que le groupement d'intérêt public envisage de mettre en œuvre et dont il tient la commission informée. ».

2. Composition de la commission de transition vers la télévision numérique

Outre le préfet dans les départements ou le représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer qui préside, conformément à l'article 4 de la loi du 17 décembre 2009 précitée, le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 susvisé fixe la composition de la commission ainsi qu'il suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État ;

    * le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ;

    * le directeur départemental des territoires ;

    * un sous-préfet ou un directeur de préfecture ou le chargé de mission NTIC du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ;

- Un représentant du Conseil supérieur de l’audiovisuel désigné par le Président de cette instance de régulation ;

- Cinq représentants des collectivités territoriales ;

Les représentants des collectivités territoriales sont répartis de la manière suivante :

* Trois conseillers municipaux désignés par le président de l’association des maires de la collectivité, en veillant notamment à assurer la représentation des communes dans lesquelles les services de télévision en clair préalablement reçus par voie hertzienne terrestre en mode analogique ne pourront pas à la date d’extinction de sa diffusion être reçus par voie hertzienne en mode numérique.

Si, dans le département, il n’existe pas d’association de maires, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires de la collectivité convoqué à cet effet par le préfet ou le représentant de l'État en outre-mer ; le vote peut avoir lieu par correspondance.

S'il existe plusieurs associations, les trois conseillers municipaux sont désignés conjointement par leurs présidents. A défaut d'accord entre eux, il est procédé à l'élection prévue à l'alinéa précédent.

* Deux élus du conseil général désignés par le président de l’assemblée délibérante du conseil général.

Il conviendra donc que vos services transmettent dans les meilleurs délais possibles les courriers de demandes de désignation aux services, collectivités territoriales et associations concernés de manière à ce que la commission puisse se tenir régulièrement et dans le calendrier imparti.

- Un représentant du groupement d’intérêt public institué par l’article 100 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Par ailleurs, l’article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif précise que « *la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.* ».

Il est recommandé dans ce cadre d’ouvrir les réunions des commissions notamment aux personnes suivantes :

- Un ou plusieurs représentants des antennistes et des distributeurs. Ces professionnels ont un rôle déterminant dans le bon déroulement du passage au « tout numérique » et doivent être informés des recommandations prises par la commission pour assurer de manière optimale la réception de la télévision numérique ;

- Un ou plusieurs représentants des bailleurs sociaux (en particulier, un représentant départemental désigné par l’association régionale des organismes HLM) ;

- Un ou plusieurs représentants des gestionnaires privés (bailleurs et syndics, représentés par leurs organisations professionnelles – FNAIM, UNIS, SNPI). Ces représentants du logement collectif permettront de sensibiliser la commission à leurs problématiques spécifiques, qu’il est important de prendre en compte en amont du processus ;

- Un ou plusieurs élus supplémentaires, en fonction des circonstances locales.

Le GIP France télé numérique et le Conseil supérieur de l’audiovisuel pourront proposer au préfet ou au représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer une liste de personnes à inviter.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif aux commissions administratives : « *Sous réserve de règles particulières de suppléance :*

1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer. ».

3. Calendrier des réunions

L'organisation de commissions de transition vers la télévision numérique dans chaque département et collectivité d'outre-mer représente pour les équipes concernées du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Groupement d'intérêt public France télé numérique une charge importante.

Afin de s'assurer de la disponibilité de leur représentant, il semble indispensable de limiter le nombre de réunions au strict nécessaire. Il est donc proposé de réunir chaque commission de transition vers la télévision numérique une seule fois et de fixer la date de cette réunion en concertation avec les représentants du CSA et du GIP France télé numérique, qui pourront vous proposer un calendrier indicatif. Cette réunion pourrait avoir lieu entre trois et neuf mois avant l'extinction complète de la diffusion analogique dans la zone concernée.

4. Objet de la réunion

L'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 précitée assigne aux commissions les missions rappelées au point 1.

De façon plus globale, les réunions des commissions de transition vers la télévision numérique doivent permettre aux représentants du CSA et du GIP de présenter précisément les modalités du passage à la télévision tout numérique dans la collectivité concernée. Elles ne peuvent remettre en cause la liste des 1626 sites qui doivent être mis en service numérique et celle des sites analogiques dont la numérisation ne sera pas financée par le chaînes.

Le représentant du CSA pourra notamment présenter les informations suivantes :

- le rôle du CSA ;
- l'offre de la TNT ;
- le déploiement du réseau numérique depuis 2005 et les obligations de couverture ;
- le passage au tout numérique par zone de réception des programmes régionaux France 3 ;
- l'équipement des foyers / baromètres national/local (données GIP/CSA) ;
- la couverture départementale analogique et numérique de la télévision : fourniture d'une carte de couverture numérique (provisoire ou définitive) ;
- le taux de couverture estimé pour la collectivité ;
- le plan de fréquences TNT avant/après l'arrêt de l'analogique ;
- le calendrier de mise en service des émetteurs à numériser ;
- la liste des émetteurs non numérisés par les chaînes dans la collectivité;
- les solutions alternatives à la réception hertzienne terrestre ;
- des éclairages sur le marché de la diffusion audiovisuelle.

Le représentant du GIP « France télé numérique » pourra notamment présenter les informations suivantes :

- le rôle du GIP dans le processus de passage à la télévision tout numérique ;
- les outils d'information ;
- les actions locales notamment en matière de communication à l'égard des professionnels, des élus et du grand public ;
- une présentation du « mode d'emploi » : comment passer à la télévision numérique ?

- des données sur l'impact prévisible des nouveaux plans de fréquence sur les antennes collectives ;
- une description des plans d'action spécifiques prévus pour les zones qui perdent de la couverture hertzienne terrestre ou celles qui nécessitent une information et un accompagnement particuliers (réorientation d'antenne, risques de brouillages…) ;
- une présentation des régimes d'aides ;
- la collaboration avec les élus, les collectivités locales et les associations de maires.

Le ministre de la culture et de la communication

Signé
Frédéric MITTERRAND

La secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique, auprès du Premier ministre

Signé
Nathalie KOSCIUSKO MORIZET

ANNEXE

Calendrier du passage à la télévision tout numérique

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2009 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a fixé au **30 novembre 2011 au plus tard** le terme de l'extinction de la diffusion hertzienne terrestre de la télévision analogique. Par ailleurs, le Premier ministre a approuvé, le 22 décembre 2008, le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique. Ce schéma a ensuite été actualisé en juillet 2009 : il comprend désormais notamment un calendrier complet du passage à la télévision tout numérique.

A noter que la **chaîne Canal+, dont l'autorisation de diffusion en mode analogique terrestre arrive à échéance en décembre 2010**, doit juridiquement, de ce fait, procéder à des extinctions anticipées par rapport aux autres chaînes historiques sur la moitié des régions environ (v. infra). Le calendrier spécifique à ces opérations a également été précisé dans le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique.

Le calendrier du passage à la télévision tout numérique est le suivant :

1. Pour l'ensemble des chaînes historiques :

- Coulommiers (Seine-et-Marne) : 4 février 2009 ;
- Kaysersberg (Haut Rhin) : 27 mai 2009 ;
- Nord-Cotentin : 18 novembre 2009 ;
- Alsace : 2 février 2010 ;
- Basse-Normandie : 9 mars 2010 ;
- Pays-de-la-Loire : 18 mai 2010 ;
- Bretagne : 8 juin 2010 ;
- Champagne-Ardenne : 28 septembre 2010 ;
- Lorraine : 28 septembre 2010 ;
- Centre : 19 octobre 2010 ;
- Poitou-Charentes : 19 octobre 2010 ;
- Bourgogne : 16 novembre 2010 ;
- Franche-Comté : 16 novembre 2010 ;
- Nord - Pas de Calais : 7 décembre 2010 ;
- Haute-Normandie : 1er février 2011 ;
- Picardie : 1er février 2011 ;
- Île-de-France : 8 mars 2011 ;
- Aquitaine : 29 mars 2011 ;
- Limousin : 29 mars 2011 ;
- Auvergne : 10 mai 2011 ;
- Côte-d'Azur : 24 mai 2011 ;
- Corse : 24 mai 2011 ;
- Rhône-Alpes : 14 juin 2011 ;
- Provence-Alpes : 5 juillet 2011 ;
- Alpes : 20 septembre 2011 ;
- Midi-Pyrénées : 8 novembre 2011 ;
- Languedoc-Roussillon : 29 novembre 2011.

2. Pour la chaîne Canal + :

- Coulommiers (Seine-et-Marne) : 4 février 2009 ;
- Kaysersberg (Haut Rhin) : 27 mai 2009 ;
- Nord-Cotentin : 18 novembre 2009 ;
- Côte-d'Azur : 25 novembre 2009 ;
- Provence : 25 novembre 2009 ;

- Alsace : 2 février 2010 ;
- Basse-Normandie : 9 mars 2010 ;
- Haute-Normandie : 9 mars 2010 ;
- Nord : 14 avril 2010 ;
- Picardie : 14 avril 2010 ;
- Aquitaine : 6 mai 2010 ;
- Corse : 6 mai 2010 ;
- Pays-de-la-Loire : 18 mai 2010 ;
- Limousin : 2 juin 2010 ;
- Auvergne : 2 juin 2010 ;
- Bretagne : 8 juin 2010 ;
- Rhône : 22 septembre 2010 ;
- Alpes : 22 septembre 2010 ;
- Lorraine : 28 septembre 2010 ;
- Champagne-Ardenne : 28 septembre 2010 ;
- Midi-Pyrénées : 13 octobre 2010 ;
- Languedoc-Roussillon : 13 octobre 2010 ;
- Poitou-Charentes : 19 octobre 2010 ;
- Centre : 19 octobre 2010 ;
- Bourgogne : 16 novembre 2010 ;
- Franche-Comté : 16 novembre 2010 ;
- Île-de-France : 24 novembre 2010.